# Analyse d’impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d’assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

**Décembre 2015**

Québec

**Coordination et rédaction**
Cette publication a été réalisée par la Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Réalisation**
Maria Olar, économiste
Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés

**Avec la collaboration des personnes suivantes :**
Valérie Lephat, M. Env.
Direction des matières résiduelles

**Renseignements**
Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Vous pouvez télécharger le présent document à partir du site Web du Ministère : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca.

**Référence à citer**
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.* Québec, 15 p.

Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-75066-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2015

# TABLE DES MATIÈRES

**Liste des abréviations, des acronymes et des sigles** iv

**Préface** v

**Sommaire** 1

**1. Définition du problème** 2

**2. Modifications apportées** 3

**3. Analyse des options non réglementaires** 3

**4. Évaluation des impacts** 3

**4.1 Description des secteurs touchés** 3

**4.2 Coûts des modifications** 4

4.2.1 Contenants et emballages 4

**4.3 Avantages des modifications** 6

4.3.1 Équité 6

4.3.2 Imprimés 6

4.3.3 Journaux 6

4.3.4 Municipalités 6

4.3.5 RECYC-QUÉBEC 6

**4.4 Synthèse des impacts** 7

**4.5 Impact sur l'emploi** 7

**5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises** 8

**6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec** 8

**7. Mesures d'accompagnement** 8

**8. Conclusion** 9

**9. Personnes-ressources** 9

# LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

| | |
|---|---|
| ACA | Allocation des coûts par activité |
| ÉEQ | Éco Entreprises Québec |
| M$ | Millions de dollars |
| MDDELCC | Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques |
| PME | Petite et moyenne entreprise |

# PRÉFACE

**Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

***Note***

Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de novembre 2015 portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Le projet de règlement est paru pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec* le 4 novembre 2015 pour une période de consultation de 30 jours. À la suite de cette consultation, des modifications mineures ont été apportées. Ces modifications ne changent pas les impacts identifiés dans l'étude de novembre 2015.

# SOMMAIRE


**Contexte**

Selon le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux doivent assumer la majeure partie des coûts de la collecte sélective des matières recyclables. Ces coûts sont répartis entre les différentes catégories de matières soumises à compensation selon des pourcentages issus de l'étude d'allocation des coûts par activité réalisée en 2012 par Éco Entreprises Québec et RECYC-QUÉBEC. La mise à jour de cette étude en 2015 montre une nouvelle répartition des coûts à compenser entre les catégories de matières soumises à la compensation. Cette répartition est donc révisée à la lumière des nouvelles données.

De plus, le régime de compensation prévoit un partage à parts égales des coûts liés aux matières non visées par le régime de compensation seulement pour les années 2013 et 2014. Il s'avère donc nécessaire de procéder à une modification réglementaire afin de reconduire ce partage pour l'année 2015 et les suivantes et de réviser la part des matières non visées, à la lumière des résultats actualisés d'une étude de caractérisation des matières recyclables à destination commandée conjointement par RECYC-QUÉBEC et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Coûts**

Les changements apportés engendrent des coûts supplémentaires seulement pour les entreprises visées par la catégorie de matières « contenants et emballages ». Ces coûts s'élèvent à 5,23 M$ par année.

**Avantages**

Les municipalités sont les plus avantagées par la modification du règlement parce qu'elles recevront 3,90 M$ de plus par année par rapport à la situation actuelle. Le secteur des imprimés est également avantagé, les montants à verser aux municipalités diminuant de 1,33 M$ par année. Quant à RECYC-QUEBEC, elle voit ses indemnités augmenter de 0,08 M$ par année. Le secteur des journaux est le seul à ne pas être affecté par les changements apportés, en raison du plafond des coûts à compenser pour cette catégorie de matières.

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En vigueur depuis 2005, le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après « régime de compensation ») vise à compenser les municipalités pour les coûts nets[1] des services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables (ci-après « coûts des matières recyclables »). Les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux doivent assumer la majeure partie de ces coûts. Présentement, elles versent aux municipalités des montants couvrant l'ensemble des coûts des matières recyclables visées par le régime de compensation (ci-après « matières visées ») et la moitié des coûts des matières recyclables non visées par le régime de compensation (ci-après « matières non visées »).

Depuis 2013, le partage des coûts des matières visées se fait selon les pourcentages suivants : 69,1 % pour les entreprises qui mettent sur le marché des contenants et des emballages (ci-après « contenants et emballages »), 20,5 % pour celles qui mettent sur le marché des imprimés (ci-après « imprimés ») et 10,4 % pour celles qui mettent sur le marché des journaux (ci-après « journaux »). Cette répartition est basée sur les résultats de l'étude d'allocation des coûts par activité (ACA) réalisée en 2012 par RECYC-QUÉBEC et Éco Entreprises Québec (ÉEQ)[2]. À la suite à la mise à jour de cette étude en 2015, avec des données de 2013, la répartition des coûts des matières visées est révisée pour l'année 2015 et les suivantes en appliquant les pourcentages suivants : 71,9 % pour les contenants et emballages, 19,4 % pour les imprimés et 8,7 % pour les journaux.

De plus, le régime de compensation prévoit un partage à parts égales entre les entreprises et les municipalités des coûts des matières non visées, mais seulement pour les années 2013 et 2014. Il s'avère donc nécessaire de modifier le régime de compensation afin de reconduire le partage à parts égales pour l'année 2015 et les suivantes.

Finalement, il est nécessaire de réviser la part des matières non visées à la lumière des résultats actualisés d'une étude de caractérisation des matières recyclables à destination commandée conjointement par RECYC-QUÉBEC et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Cette étude constate que la part des matières non visées dans l'ensemble des matières de la collecte sélective est de 13,2 % sur la base du volume plutôt que de 15 %, comme considérée présentement[3].

---

[1] Les coûts nets des services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables représentent les coûts de ces services moins les revenus obtenus de la vente de produits issus de ce processus.

[2] Raymond Chabot et Grant Thornton. 2012. *Étude d'allocation des coûts par activités 2010*. Étude réalisée pour ÉEQ et RECYC-QUÉBEC.

[3] Malgré cette baisse relative de volume, la part des coûts associés à la collecte des matières non visées a augmenté, passant de 17,7 % à 18,9 %. Par contre, le régime de compensation considère la part du volume et non celle des coûts. L'avantage de l'approche par volume est l'incitatif de réduction du taux de contamination de la collecte sélective auprès des municipalités.

# 2. MODIFICATIONS APPORTÉES

Le Règlement modifiant le régime de compensation (ci-après « Règlement ») apporte les modifications suivantes pour l'année 2015 et les années subséquentes :

- Révision, selon les pourcentages suivants, de la répartition des coûts à compenser entre les catégories de matières visées :
  - Contenants et emballages : 71,9 % (hausse de 2,8 points de pourcentage);
  - Imprimés : 19,4 % (baisse de 1,1 point de pourcentage);
  - Journaux : 8,7 % (baisse de 1,7 point de pourcentage).
- Diminution de 15 % à 13,2 % de la part des matières non visées dans l'ensemble des matières récupérées et valorisées par les municipalités et reconduire le partage des coûts liés à ces matières. Cela implique une diminution à 6,6 % de la part des coûts de la collecte sélective supportée par les municipalités, qui s'élevait en 2013 et 2014 à 7,5 %.

# 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le Règlement apporte des modifications à un règlement existant. Le choix de la voie réglementaire a été fait au moment de la mise en place du règlement. L'analyse des options non réglementaires n'a donc pas d'objet pour ce Règlement.

# 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Les impacts du Règlement sont estimés par rapport au statu quo, c'est-à-dire la situation qui prévalait en 2013 et 2014 prolongée aux années 2015 et suivantes. L'horizon temporel considéré est de 2015 à 2020.

## 4.1 Description des secteurs touchés

Le Règlement touche les municipalités, les entreprises visées par le régime de compensation et RECYC-QUÉBEC. ÉEQ, l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages et des imprimés, représente plus de 3 000 entreprises et organisations provenant du secteur des manufacturiers de produits alimentaires et de consommation, du secteur des détaillants et distributeurs et du secteur des services.

RecycleMédias, l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché des journaux, représente les organisations suivantes : Gesca, Corporation Sun Media, Médias Transcontinental, *The Gazette, Le Devoir,* Québec Community Newspaper Association (QCNA), Groupe Voir, Association des médias écrits communautaires du Québec (AMEQ) et plusieurs autres journaux indépendants. Le MDDELCC ne dispose pas d'information sur la part des petites et moyennes entreprises (PME) dans l'ensemble des entreprises visées par le régime de compensation.

Quant au nombre de municipalités, RECYC-QUÉBEC fait état de 561 organismes municipaux qui recevaient la compensation en 2014.

## 4.2 Coûts des modifications

Le Règlement engendre des coûts seulement pour les contenants et les emballages.

### 4.2.1 Contenants et emballages

Le Règlement fait augmenter les coûts pour les contenants et les emballages de 5,23 M$ par année pendant la période de 2015 à 2020 (voir le Tableau 1). Ces coûts passent de 102,04 M$ à 107,27 M$ principalement à cause de la hausse de la part des coûts attribuables aux contenants et aux emballages (de 69,1 % à 71,9 %).

Ces estimations sont basées sur les coûts déclarés par les municipalités pour l'année de compensation 2014 et tiennent compte des règles de calcul établies par le régime de compensation. Dans un premier temps, la somme totale due aux municipalités est calculée en retranchant, lorsqu'applicable, trois montants[4] des coûts déclarés et en y ajoutant un montant équivalant à 8,55 % pour couvrir les frais de gestion du service de collecte sélective et l'achat de bacs. Dans un deuxième temps, la somme totale due aux municipalités est distribuée entre les trois catégories de matières visées selon les pourcentages établis. Dans le cas des journaux, le montant dû aux municipalités ne peut excéder un plafond qui s'élève à 7,60 M$ en 2015 et qui augmente de 10 % par année à partir de 2016, jusqu'à concurrence du montant correspondant aux coûts réels attribuables aux journaux. D'ici là, la partie qui dépasse le plafond représente un manque à gagner pour les municipalités. Finalement, la différence entre les montants distribués dans le Règlement et ceux du statu quo représente l'impact du Règlement.

[4] Il s'agit i) de la part des coûts des matières non visées supportée par les municipalités qui s'élève à 6,6 % dans le Règlement et à 7,5 % actuellement, ii) du montant retranché des coûts déclarés après l'application du facteur de performance et d'efficacité (PE) et iii) d'une pénalité de 10 % pour les municipalités qui ont envoyé en retard les coûts de la collecte sélective. Le facteur PE est calculé selon la formule suivante : coûts par tonne/kg par habitant. S'il est égal ou inférieur à celui du groupe dont une municipalité fait partie, les coûts nets admissibles à compensation correspondent aux coûts nets déclarés par la municipalité. Par contre, s'il est supérieur à celui de son groupe, la formule prévue par le régime de compensation s'applique pour établir les coûts nets à compenser.

**Tableau 1**

**Estimation des impacts annuels du Règlement — 2015 à 2020**

| Élément de calcul | Formule | Statu quo | Règlement | Impacts nets |
|---|---|---|---|---|
| **A) Estimation du montant versé aux municipalités** | | | | |
| Coûts déclarés pour l'année de compensation 2014 (sur la base des coûts de 2013) | A | 156 591 017 $ | 156 591 017 $ | 0 $ |
| Part des matières non visées supportées par les municipalités | B | 7,5 % | 6,6 % | -0,9 % |
| Sommes retranchées pour les matières non visées | C = A*B | 11 744 326 $ | 10 335 007 $ | -1 409 319 $ |
| Sommes retranchées par le facteur de performance et d'efficacité | D | 8 808 204 $ | 8 808 204 $ | 0 $ |
| Coûts admissibles à la compensation | E = A-C-D | 136 038 487 $ | 137 447 806 $ | 1 409 319 $ |
| Frais de gestion des municipalités | F = E*8,55 % | 11 631 291 $ | 11 751 787 $ | 120 497 $ |
| Pénalité de 10 % pour retard à produire | G | 1 694 $ | 1 694 $ | 0 $ |
| Somme totale due aux municipalités pour la collecte sélective | H = E+F-G | 147 668 084 $ | 149 197 899 $ | 1 529 816 $ |
| **B) Répartition du montant versé aux municipalités** | | | | |
| **En %** | | | | |
| Contenants et emballages | I | 69,1 | 71,9 | 2,8 |
| Imprimés | J | 20,5 | 19,4 | -1,1 |
| Journaux | K | 10,4 | 8,7 | -1,7 |
| Total | L = I+J+K | 100,0 | 100,0 | 0,0 |
| **En M$ par année** | | | | |
| Contenants et emballages | M = I*H | 102,04 | 107,27 | **5,23** |
| Imprimés | N = J*H | 30,27 | 28,94 | **-1,33** |
| Journaux (plafond de 7,6 M$ en 2015[1]) | O | 7,60 | 7,60 | **0,00** |
| Total | P = M+N+O | 139,91 | 143,81 | **3,90** |
| **C) Indemnités versées à RECYC-QUÉBEC** | I = P*2 % | 2,80 | 2,88 | **0,08** |

[1] Les plafonds pour les années 2016 à 2020 augmentent de 10 % par année par rapport à celui de 2015. Par contre, l'augmentation du plafond n'affecte pas les impacts nets du Règlement tant que la valeur réelle de la part attribuable aux journaux n'est pas atteinte, ce qui n'arrive pas avant 2021 (considérant que les coûts déclarés pour les matières récupérées en 2014 restent similaires de 2015 à 2020). La part attribuable aux journaux avant l'application du plafond s'élève à 15,36 M$ dans le scénario du statu quo et à 12,98 M$ dans celui du Règlement.

## 4.3 Avantages des modifications

Le Règlement avantage les entreprises qui mettent sur le marché des imprimés, les municipalités et RECYC-QUÉBEC.

### 4.3.1 Équité

La mise à jour de la répartition des coûts à compenser entre les trois catégories de matières soumises à compensation maintient l'équité parmi les entreprises contributrices puisque les pourcentages sont actualisés à la lumière des résultats de la mise à jour de l'ACA, étude qui s'appuie sur des données récentes, vérifiées ou vérifiables.

### 4.3.2 Imprimés

Les coûts supportés par les imprimés baissent de 1,33 M$ par année principalement à cause de la diminution de 20,5 % à 19,4 % de la part des coûts de la collecte sélective municipale attribuables aux imprimés (voir le Tableau 1).

### 4.3.3 Journaux

Les journaux bénéficient d'un plafond de compensation de 7,60 M$ pour l'année 2015, qui augmente de 10 % par année jusqu'à ce que les coûts à compenser égalent ou dépassent la part de la compensation attribuée à cette catégorie de matières. Étant donné que le plafond ne sera pas dépassé pendant la période de 2015 à 2020, le Règlement n'a pas d'impact sur les journaux pendant cette période (voir le Tableau 1). Par contre, lorsque le plafond sera dépassé, la diminution de 10,4 % à 8,7 % de la part de compensation attribuée aux journaux avantagera les entreprises qui mettent sur le marché cette catégorie de matières.

### 4.3.4 Municipalités

Le montant total compensé aux municipalités augmente de 3,90 M$ par année (voir le Tableau 1) en raison de la diminution de la part des matières non visées et de l'augmentation de la part des contenants, des emballages et des imprimés.

### 4.3.5 RECYC-QUÉBEC

L'indemnité versée à RECYC-QUÉBEC augmente de 0,08 M$ par année (voir le Tableau 1) en raison de l'augmentation du montant total dû aux municipalités et du fait que l'indemnité représente 2 % de ce montant.

## 4.4 Synthèse des impacts

Suivant la mise à jour de l'ACA en 2015, le Règlement actualise la répartition de la compensation entre les catégories de matières visées ainsi que la part des coûts des matières non visées. Les changements apportés engendrent une augmentation de 5,23 M$ par année des montants versés par les contenants et les emballages et une diminution de 1,33 M$ par année de ceux versés par les imprimés (voir le Tableau 2). Il n'y a aucun impact pour les journaux à cause du plafond des montants à compenser pour cette catégorie de matières.

Le Règlement a un effet positif sur les municipalités, dont les compensations reçues pour les coûts de la collecte sélective augmentent de 3,90 M$ par année. Finalement, RECYC-QUEBEC bénéficie également de ces modifications par une hausse de 0,08 M$ par année des indemnités qui lui sont versées. Pour l'ensemble de la société, seul le gain de RECYC-QUÉBEC constitue un gain net, les autres impacts représentant des transferts entre les entreprises et les municipalités.

**Tableau 2**

**Synthèse des avantages et des coûts du Règlement — 2015 à 2020**
(en M$)

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Avantages** | | | | | | |
| Imprimés | 1,33 | 1,33 | 1,33 | 1,33 | 1,33 | 1,33 |
| Journaux | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Municipalités | 3,90 | 3,90 | 3,90 | 3,90 | 3,90 | 3,90 |
| RECYC-QUÉBEC | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 |
| **Total partiel** | **5,31** | **5,31** | **5,31** | **5,31** | **5,31** | **5,31** |
| **Coûts** | | | | | | |
| Contenants et emballages | 5,23 | 5,23 | 5,23 | 5,23 | 5,23 | 5,23 |
| **Total partiel** | **5,23** | **5,23** | **5,23** | **5,23** | **5,23** | **5,23** |
| **Avantages – Coûts** | **0,08** | **0,08** | **0,08** | **0,08** | **0,08** | **0,08** |

## 4.5 Impact sur l'emploi

Il n'y a aucun impact sur l'emploi.

# 5. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le Règlement fait augmenter les coûts pour les contenants et les emballages. Cette augmentation est proportionnelle à la quantité de contenants et d'emballages mis sur le marché, ce qui est généralement proportionnel à la taille de l'entreprise. Par conséquent, les PME supporteront une moindre partie de cette augmentation que les grandes entreprises.

Par ailleurs, les tarifs approuvés par le gouvernement qui servent à établir la facture des entreprises visées par le régime de compensation prévoient des exemptions et des dispositions particulières pour les PME afin de limiter l'impact.

# 6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

### *Compétitivité des exigences*

En Ontario, les municipalités et les entreprises sont responsables à parts égales des coûts nets des services municipaux de la collecte sélective, à l'exception des coûts pour la desserte municipale des commerces. En 2013, l'Ontario a publié un projet de loi qui prévoit l'augmentation graduelle de la contribution des entreprises à la collecte sélective municipale et son élargissement pour couvrir les matières récupérées auprès des industries, des commerces et des institutions.

De son côté, le Québec a graduellement augmenté le taux de compensation par les entreprises pour atteindre la pleine compensation des coûts admissibles depuis 2013. La répartition des coûts à compenser entre les catégories de matières visées au Québec est différente de celle de l'Ontario. En 2014, ces coûts étaient répartis au Québec entre les contenants et emballages pour 69,1 %, les imprimés pour 20,5 % et les journaux pour 10,4 %, alors qu'en Ontario, il s'agissait respectivement de 79,1 %, 12,3 % et 8,6 %.

### *Impacts sur le commerce extérieur*

Étant donné le spectre très large d'industries qui participent au régime de compensation, il est difficile d'estimer l'impact du Règlement sur leur compétitivité. Par contre, les coûts supplémentaires engendrés aux contenants et aux emballages devraient être négligeables dans l'ensemble des coûts de production des entreprises concernées.

# 7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications apportées par le Règlement ne requièrent pas de mesures d'accompagnement.

# 8. CONCLUSION

Pour mieux refléter la réalité, le Règlement actualise la répartition de la compensation entre les catégories de matières visées ainsi que le taux de matières non visées dans la collecte sélective municipale. De plus, il reconduit le partage à parts égales entre les entreprises visées et les municipalités des coûts attribuables aux matières non visées. L'augmentation des coûts nets pour les entreprises qui mettent sur le marché les matières visées s'élève à 3,90 M$ par année et représente un gain pour les municipalités, qui verront leurs compensations être augmentées du même montant.

# 9. PERSONNES-RESSOURCES

Maria Olar : maria.olar@mddelcc.gouv.qc.ca; tél. : 418 521-3929, poste 4431
Marina Levesque : marina.levesque@mddelcc.gouv.qc.ca; tél. : 418 521-3929, poste 4059

***Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques***

Québec